



**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France  
Unité territoriale des Yvelines**

Affaire suivie par : Delphine DUBOIS  
delphine-if.dubois@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 39 24 82 58 ~ Fax : 01 30 21 54 71

Référence : UT78/DSPR-2015-n° 3 (873

Affaire : Valorisation biogaz  
S3IC : n°65.3296

**Objet :** Déclaration pour l'installation d'une centrale de cogénération pour la valorisation du biogaz et le traitement des lixiviats de déchets non dangereux – Rapport au CODERST.

P.J :

- projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
- arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2013, pour mémoire

Paris, le 31 août 2015

### INSTALLATIONS CLASSÉES

#### Exploitant concerné :

Société EMTA  
Zone Portuaire de Limay – Porcheville  
427 Route du Hazay  
78520 LIMAY

#### Site concerné :

Société EMTA  
ITSD de Guitrancourt  
RD190  
78440 GARGENVILLE

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier du 2 avril 2015, la société EMTA a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de déclaration pour l'installation d'une centrale de cogénération pour la valorisation du biogaz et le traitement des lixiviats de déchets non dangereux. Le présent rapport fournit l'analyse de ce dossier et propose à Monsieur le Préfet de saisir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur les suites administratives réservées à l'instruction de ce dossier.

### 1. Présentation du site, de la demande et du contexte

#### 1.1- Présentation de la Société

La société EMTA est une filiale de SARP INDUSTRIES, société du Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT. La société EMTA exploite actuellement une installation de traitement et de stockage de déchets sur le territoire de la commune de Guitrancourt (78). Cette installation est en exploitation depuis 1984. Des arrêtés préfectoraux successifs ont encadré les conditions d'exploitation de ce site.

Actuellement, les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 et l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014. Elles concernent :

- une installation de stockage de déchets ultimes dangereux pour une capacité de 200 000 tonnes par an en moyenne et de 250 000 tonnes par an au maximum, et pour une durée de 26 ans à compter de novembre 2014 (capacité de stockage modifiée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2014),
- une installation de stockage de déchets ultimes non dangereux pour une capacité de 220 000 tonnes par an, jusqu'en 2030,
- une installation de traitement biologique de terres polluées (« biotertre ») pour une capacité de 50 000 tonnes par an,
- une plate-forme de tri des déchets du BTP pour une capacité de 50 000 tonnes par an,
- un centre de tri des encombrants pour une capacité de 40 000 tonnes par an (qui n'est pas encore mis en exploitation).

Les installations exploitées sur le site relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1, ou du régime de la déclaration prévue à l'article L 512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau joint en annexe.

En plus des unités pré-citées, l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt dispose d'un bâtiment Accueil/Infrastructure où se trouve le laboratoire, un atelier pour les engins du site, des pistes et voiries, des bassins, une torchère, un dispositif de valorisation du biogaz « BGVap », une éolienne, un parc d'engins de chantier (bulldozer, chargeur sur pneus, pelle hydraulique, compacteur...).

Le dossier déposé concerne uniquement l'installation de stockage de déchets non dangereux, afin d'installer une centrale de cogénération réalisant la valorisation du biogaz (issu de la tranche A et de l'unité U1 – cf. plan en annexe) et le traitement des lixiviats. Le biogaz sera utilisé comme énergie d'un groupe électrogène (moteur) qui permettra (schéma de principe en annexe) :

- la production d'énergie électrique (pour injection dans le réseau public de distribution d'électricité),
- et la production d'énergie thermique sous forme d'eau chaude, qui servira au traitement des lixiviats.

L'estimation de production de biogaz des alvéoles de stockage de déchets non dangereux du site, indique un débit captable d'au maximum 1 067 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz à 60 % de CH<sub>4</sub> en 2031.

L'estimation de production de lixiviats indique un volume à traiter de près de 10 000 m<sup>3</sup> pour les années de forte pluviométrie.

La centrale de cogénération projetée étant une activité connexe à l'installation de stockage de déchets non dangereux, elle n'est pas à classer sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées relative aux installations de combustion.

La tour aéroréfrigérante faisant partie du dispositif de traitement, est soumise au régime de la déclaration sous la rubrique n° 2921-b.

Afin de faire figurer l'éolienne existante sur le site depuis de nombreuses années, la rubrique n° 2980 apparaît également dans le tableau de classement en annexe.

## 1.2- Caractéristiques

La centrale de cogénération est un évapo-concentrateur valorisant la chaleur des gaz de combustion du biogaz pour évaporer l'eau contenue dans les lixiviats. Cette centrale vise à remplacer le dispositif de valorisation du biogaz actuel (« BGVap ») sous-dimensionné à terme. Le moteur qui sera mis en place aura une puissance de 1 130 kW, pour valoriser un débit de biogaz de 550 Nm<sup>3</sup>/h (à 50 % de CH<sub>4</sub>). Un deuxième moteur identique pourra être installé dans un second temps pour valoriser l'excédent de biogaz produit.

Un groupe électrogène produira environ 8 690 MWh par an (7 900 heures par an de fonctionnement).

Une nouvelle torchère sera également installée en remplacement de la torchère actuelle, et permettra le traitement du biogaz en cas d'indisponibilité du groupe électrogène. La nouvelle torchère aura un débit maximal de biogaz brûlé de 1 200 Nm<sup>3</sup>/h (à 50 % de CH<sub>4</sub>), et une puissance thermique de 5 000 kW.

Les lixiviats seront au préalable filtrés par osmose inverse. Les eaux osmosées, propres (« perméats »), seront stockées sur site (réservoir souple de 200 m<sup>3</sup>) puis évaporées dans une tour aéro-réfrigérante (TAR) utilisant la chaleur produite par le groupe électrogène. La TAR aura une puissance thermique évacuée de 1 100 kW, et une capacité de traitement d'environ 8 400 m<sup>3</sup> par an de perméats.

Les concentrats (environ 30 % du flux de lixiviats initial) seront stockés (1 ou 2 cuve(s) de 50 m<sup>3</sup>) avant enlèvement par camion-citerne et traitement dans l'usine SARP Industries à Limay.

Une cuve d'acide (sulfurique ou chlorhydrique) de 10 m<sup>3</sup> sera nécessaire pour effectuer l'ajustement du pH des lixiviats en entrée d'osmose inverse.

Une cuve à huile de 10 m<sup>3</sup> (1 compartiment de 6,5 m<sup>3</sup> pour l'huile neuve et 1 compartiment de 3,5 m<sup>3</sup> pour l'huile usagée) sera nécessaire pour le fonctionnement du groupe électrogène. Elle sera à double peau et équipée d'un détecteur de fuite.

Les réactifs suivants seront utilisés au niveau de la TAR pour les traitements biocides : eau de javel (bidon de 30 litres), chlorite de sodium et acide chlorhydrique (bidons de 30 litres), qui seront stockés dans un container aménagé, avec rétentions pour les différents produits.

Un technicien sera affecté spécifiquement à la conduite de la centrale de valorisation, et à ses opérations de suivi et d'entretien courant.

### 1.3- Implantation

La centrale de cogénération sera installée globalement au milieu du site sur la Tranche B (stockage de déchets dangereux), à proximité immédiate de l'unité biotertre et de l'unité U0 (cf. plan en annexe). Les équipements seront installés sur une plate-forme bétonnée d'une superficie d'environ 2 000 m<sup>2</sup>.

### 1.4- Capacités techniques et financières

La société EMTA est une filiale de SARP INDUSTRIES, société du Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT. La société EMTA est le pôle stockage de SARP INDUSTRIES.

VEOLIA ENVIRONNEMENT est une référence mondiale de la gestion et de la valorisation des déchets et propose une gestion globale des filières de déchets et de la propreté.

SARP INDUSTRIES est une référence européenne de la gestion et de la valorisation des déchets dangereux en centres collectifs.

L'installation de traitement et de stockage de Guitrancourt a ouvert en 1984, et présente une expérience avérée de près de 30 ans dans le stockage des déchets ultimes. Le site propose des services adaptés et réactifs, notamment en termes d'accompagnement sur-mesure et d'assistance administrative. Enfin, le site de Guitrancourt a accès aux innovations techniques du groupe SARP INDUSTRIES permettant d'améliorer ses filières de valorisation de déchets.

EMTA dispose pour l'ensemble de ses sites, de la certification intégrée, en matière de Qualité, Sécurité et Environnement (ISO 9001, ISO 14001 et OHSAS 18001).

Ces éléments permettent d'estimer que la société EMTA dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation des installations de traitement et de stockage de déchets, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de protection de l'environnement.

Il est précisé que le montant des garanties financières relatives à la mise en sécurité de l'éolienne existante est déjà prise en compte dans le montant global des garanties financières des activités du site déjà fixé et mis à jour en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014. De même le dispositif de valorisation du biogaz est déjà pris en compte dans le calcul du montant des garanties financières associées à l'activité de stockage de déchets non dangereux. Le fait de passer du dispositif actuel au dispositif projeté de centrale de cogénération n'a quasiment pas d'impact sur le calcul de ces garanties.

## 2. Impacts environnementaux potentiels et risques supplémentaires présentés par le projet

Le principal impact du projet de centrale de cogénération concerne les rejets atmosphériques.

Les émissions de la nouvelle torchère n'auront pas d'impact notable par rapport aux émissions de l'actuelle torchère.

Les moteurs qui seront mis en place émettent plus de NOx que le dispositif actuel de valorisation du biogaz « BGVap ». Les niveaux des émissions de HCl et SO<sub>2</sub> peuvent également différer entre les deux technologies, mais dépendent également de la qualité du biogaz (teneur en H<sub>2</sub>S). Toutefois, les émissions de NOx seront plus élevées avec le dispositif projeté qu'avec le BGVap.

Cela est dû au fait qu'un moteur réalise une combustion plus complète que le BGVap, donc une oxydation de l'azote et du soufre plus importante.

L'exploitant a étudié l'impact des rejets atmosphériques des NOx et des SOx sur la qualité de l'air, en considérant les émissions qui seront émises durant les années de plus forte production de biogaz (années 2030 et 2031, a priori).

Il en ressort que les émissions de NOx de SOx issues des moteurs auront, en valeur absolue, un impact notable, mais qui est relatif, sur les émissions de ces paramètres émises par ailleurs au niveau du village de Guitrancourt dépourvu d'industrie lourde et de grand axe routier. Par contre au niveau de l'agglomération du Mantois, les émissions issues des moteurs apparaîtront négligeables par rapport aux autres sources émettrices.

À titre indicatif, à la période la plus pénalisante (2030-2031), les émissions annuelles de NOx au niveau de Guitrancourt vont passer de 9 à 12,2 tonnes et celles de SO<sub>2</sub> vont passer de 0 à 2,1 tonnes.

Cependant, les concentrations estimées en ces polluants au niveau de Guitrancourt, resteront inférieures aux concentrations actuellement connues au niveau de ce village<sup>1</sup> et largement inférieures à la valeur cible AIRPARIF.

1- concentrations projetées de l'ordre de 0,26 à 0,71 µg/m<sup>3</sup> pour les NOx contre 5 à 10 µg/m<sup>3</sup> actuellement, concentrations projetées de l'ordre de 0,14 à 0,39 µg/m<sup>3</sup> pour les SOx contre 1 µg/m<sup>3</sup> actuellement

La TAR sera utilisée comme procédé d'évaporation des perméats (issus du traitement des lixiviats par osmose inverse). Les actions de suivi définies par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations classées au titre de la rubrique n° 2921 sous le régime de la déclaration devront être mises en œuvre par l'exploitant afin d'éviter le risque de contamination de l'eau par les bactéries.

En conclusion, l'augmentation des rejets atmosphériques est considérée comme non significative en l'absence de sensibilité particulière de l'environnement sur cet aspect.

Le fait de produire de l'électricité via le dispositif de valorisation du biogaz va contribuer à éviter certaines émissions de CO<sub>2</sub>.

L'évaluation des risques sanitaires établie à l'occasion du DDAE de 2014 a été mise à jour en prenant en compte les émissions de la future centrale de cogénération. Le risque sanitaire lié aux émissions du site dans son mode de fonctionnement futur est estimé non significatif pour les populations qui pourraient être les plus impactées potentiellement (quotients de danger de l'ordre de 0,013 à 0,017 pour la voie inhalation et inférieur à 0,003 pour la voie ingestion, très inférieurs à la valeur guide de 1 ; excès de risque individuel de l'ordre de 3.10<sup>-7</sup> à 7.10<sup>-7</sup> pour la voie inhalation et de 3.10<sup>-9</sup> pour la voie ingestion, très inférieurs à la valeur guide de 1.10<sup>-5</sup>).

La centrale de cogénération projetée n'engendre pas de rejet dans l'eau, ni sur le sol, ni dans le sol.

L'exploitant a traité la gestion des eaux pluviales et les éventuelles fuites au niveau de la plate-forme où sera installée la centrale de cogénération.

Les eaux de ruissellement au droit de la plate-forme ne sont pas susceptibles d'être polluées. Elles seront collectées grâce aux pentes de la plate-forme vers un fossé relié au réseau de caniveaux menant jusqu'au bassin d'eaux pluviales « EP7 ». Les eaux issues de ce bassin font l'objet de contrôle avant rejet.

Par ailleurs les produits polluants seront stockés dans des cuves double paroi (huile, eau glycolée) ou sur rétention (réactifs, par exemple). Les équipements pouvant fuir (groupe électrogène, transformateur) seront sur rétention.

L'aire où se déroulera la livraison et la vidange des lixiviats sera connectée au réseau de collecte des eaux pluviales en l'absence d'activité sur cette aire. En cas d'opération de livraison ou de vidange, l'aire sera connectée au bassin de lixiviats par l'intermédiaire d'une canalisation en PEHD équipée d'une vanne et de bypass.

La hauteur des équipements les plus hauts (torchère, structure métallique des filtres au charbon actif, cheminée du (ou des) moteur(s)) est de 10 mètres. Cette hauteur reste inférieure à la côte maximale de réaménagement du site. De plus, le site est dans son ensemble non visible depuis le village de Guitrancourt, seul lieu de résidence proche de l'installation.

L'évacuation des concentrats vers l'usine SARP Industries va engendrer un rythme moyen de 3 camions par semaine. Ce qui est négligeable par rapport au trafic potentiel généré par les activités du site à leur capacité maximale (168 camions par jour en moyenne).

Le fait de ne plus (ou très peu) évacuer de lixiviats vers la STEP de Rosny sur Seine va diminuer le trafic de camions sortant du site.

À titre d'estimation, le fonctionnement projeté va diminuer le trafic de camion d'environ 81 camions par an (environ 1 à 2 camion(s) par semaine), par rapport au fonctionnement actuel.

Concernant l'impact sonore, une modélisation des bruits des équipements projetés (moteurs, TAR...) a été effectuée et les résultats ont été comparés aux niveaux sonores modélisés jusque-là (DDAE de 2014). Cette nouvelle modélisation montre que les équipements projetés n'engendreront pas d'impact significatif des niveaux sonores. Le moteur sera installé dans un container insonorisé.

Le projet n'aura pas d'impact significatif sur les vibrations. La principale source potentielle de vibrations est le moteur. Celui-ci sera équipé d'un système anti-vibratoire.

Les différents déchets issus du fonctionnement de la centrale de cogénération (huile usagée, charbon actif usagé, déchets dangereux et déchets non dangereux) seront traités dans des exutoires autorisés à les traiter. Notamment, les concentrats liquides seront évacués et éliminés dans l'usine SARP Industries à Limay. Au global, la quantité de déchets sortants du site va diminuer, du fait du projet (en particulier moins de lixiviats sortants).

Le projet n'a aucun impact sur les autres thématiques environnementales : stabilité du site, faune, flore, milieux naturels, patrimoine culturel, ambiance olfactive, ambiance lumineuse, et par ailleurs un impact très positif sur le bilan énergétique.

### 3. Dangers / risques pour l'environnement engendrés par le projet

Les risques étudiés dans le cadre de l'étude de dangers du projet sont les suivants : risque foudre, risque incendie, risque d'explosion, risque chimique, risque légionellose, et la sécurité générale du site.

Compte-tenu des distances d'éloignement du projet, il n'existe pas de risque d'effet dû à un incendie de la cuve de stockage de GNR (gasoil non routier) située à proximité de l'atelier de maintenance et qui sera distant d'environ 20 mètres de la centrale de cogénération.

Des extincteurs seront mis en place à proximité des différents équipements de la plate-forme de cogénération. Le personnel intervenant sur cette plate-forme sera formé aux techniques de lutte contre l'incendie et la sécurité incendie.

Par ailleurs, les mesures suivantes seront notamment prises : les équipements seront conformes à la directive ATEX, le conteneur du moteur sera équipé d'un détecteur de gaz.

Le risque légionellose sera lui maîtrisé par la mise en place de contrôles au niveau de la TAR, conformément à la réglementation : suivi de la qualité de l'eau de la TAR, nettoyages préventifs, traitement biocide dans la boucle de recirculation des perméats, contrôles des concentrations en légionnelles, etc.

La plate-forme sera clôturée et à accès limité. Les consignes spécifiques de sécurité y seront affichées.

L'exploitant prévoit d'embaucher une personne pour conduire les nouvelles installations de la centrale de cogénération et s'occuper du réseau de collecte du biogaz.

Les risques pouvant être engendrés par le projet font l'objet d'une description détaillée et restent très faibles. Les mesures préventives prévues, permettent d'en assurer la maîtrise.

### 4. Analyse et propositions de l'inspection des installations classées

Les impacts du projet sur l'environnement et les risques pouvant être engendrés sont clairement décrits et restent très faibles.

Les mesures prévues par l'exploitant concernant l'implantation de la centrale de cogénération, son fonctionnement, sa surveillance, permettent de limiter les impacts potentiels.

Comme précisé par la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz, les moteurs de la centrale de cogénération sont considérés comme connexes aux installations de stockage de déchets.

Afin d'encadrer les niveaux d'émissions des moteurs de la centrale de cogénération, l'inspection des installations classées s'est inspirée des niveaux d'émissions indiqués dans le projet d'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux actuellement en cours de consultation (et qui va modifier l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux).

L'inspection des installations classées propose d'apporter les modifications suivantes aux prescriptions existantes fixées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, et l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 :

- tableau de classement des installations classées présentes sur le site : afin de faire apparaître l'installation de refroidissement par dispersion dans un flux d'air (TAR – rubrique n° 2921) et l'éolienne existante depuis de nombreuses années (avril 2002 ; rubrique n° 2980), toutes deux soumises à déclaration ;  
Cela implique la modification de l'article 2 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées », de l'arrêté du 18 décembre 2014 ;
- tableau des textes applicables : afin de mentionner les arrêtés de prescriptions générales applicables aux éoliennes et aux TAR, et de mentionner la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz ;
- supprimer le fait que l'étude de l'impact du rejet aqueux du site fasse l'objet de justification tous les mois dans le rapport mensuel d'activité. Cette justification a été fournie par l'exploitant par courrier du 15 juillet 2015.

Le débit au point B (cf. schéma de l'isolation hydraulique en annexe) est en moyenne de 17,1 m<sup>3</sup>/h depuis le début de l'année 2015, avec un maximum de 18,2 m<sup>3</sup>/h en février et un minimum de 15,4 m<sup>3</sup>/h début juillet.

Le débit au point E est plus difficile à évaluer, car il inclut une partie des eaux de surface de CALCIA qui sont rejetées en continu (influence des épisodes pluvieux importants ponctuels, notamment). Ce débit au point E est en moyenne de 17 m<sup>3</sup>/h depuis le début d'année 2015, avec un maximum de 21,8 m<sup>3</sup>/h en février et un minimum de 13,8 m<sup>3</sup>/h en juin, début juillet.

Le débit moyen global, incluant les deux points de rejet, est très proche de celui qui a été pris en compte dans l'étude ARCADIS du dossier de demande d'autorisation de 2014, la nouvelle estimation du débit du Ru aux Cailloux (recevant les rejets) est également très proche de celui mesuré à l'occasion de l'étude pré-citée : environ 70 m<sup>3</sup>/h.

Les conclusions de l'étude mentionnée sont donc toujours pertinentes, notamment sur le fait que la qualité des rejets n'altère pas la qualité des eaux du Ru, qui a un indice de qualité « bon » ou « très bon » pour les paramètres chlorures et sulfates en particulier.

À préciser que les concentrations moyennes dans les rejets pour ces paramètres sont de l'ordre de 50 mg/L en chlorure et de 77 mg/L en sulfate, valeurs inférieures aux limites de qualité des eaux superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (arrêté du 11 janvier 2007).

- tableau de la liste des déchets : afin de faire apparaître les déchets issus de la centrale de cogénération en remplacement de ceux issus du dispositif actuel de valorisation du biogaz « BGvap » ;
- article relatif à l'élimination des lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux, compte-tenu du projet ;
- article relatif à la valorisation du biogaz, compte-tenu du projet également ;
- ajout d'un chapitre relatif au risque légionellose.

Les prescriptions applicables jusque-là à l'installation de stockage de déchets non dangereux, au biotertre, à la plate-forme de tri des déchets du BTP, au centre de tri des encombrants, qui ne sont pas citées plus haut, et de façon globale l'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 et de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 sont inchangées.

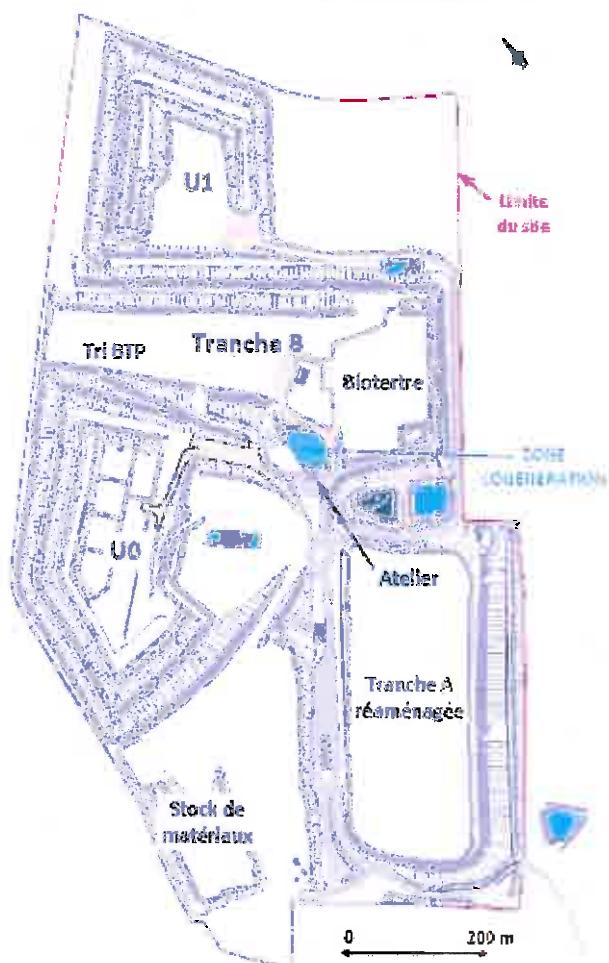
## 7. Conclusion

Compte-tenu des mesures de prévention et de protection prévues, des moyens techniques, organisationnels et humains que la Société EMTA prévoit de mettre en œuvre afin d'exploiter la centrale de cogénération au sein de son site de Guitrancourt, et compte-tenu de l'analyse des impacts potentiels du projet, l'inspection des installations classées considère que la déclaration faite par la société EMTA n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire de modifier ou compléter certaines prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux existants. C'est l'objet du projet d'arrêté joint au présent rapport.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de solliciter l'avis du CODERST sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint, conformément aux dispositions des articles R.512-31 du code de l'environnement.

## ANNEXE

Plan de localisation du site EMTA, et de la plate-forme de cogénération sur le site :





**Tableau de classement des activités du site, selon la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Soumis à autorisation si volume supérieur ou égal : 1 000 m <sup>3</sup>	Centre de tri des encombrants	Capacité maximale annuelle de 40 000 t/an  Volume maximal de DND présent dans l'installation : 3 500 m <sup>3</sup>  ***
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Soumis à autorisation si quantité supérieure ou égale à 1 tonne	Plateforme de tri des déchets du BTP	Capacité maximale annuelle de 50 000 t/an  Volume maximal de DND présent dans l'installation : 750 m <sup>3</sup>  ***
2760-1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles-relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Installation de stockage de déchets dangereux	/	Stockage de déchets dangereux	Unité U0 et tranche B  Capacité de stockage de : 200 000 t/an en moyenne  250 000 t/an maximum

						Hauteur maximale de déchets : 45 mètres
						Durée de l'autorisation : 26 ans à compter de novembre 2014
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Installation de stockage de déchets non dangereux	/	Stockage de déchets non dangereux	Unité U1 Capacité de stockage de 220 000 t/an Hauteur maximale de stockage : 47,5 mètres Durée de l'autorisation : jusque fin 2030
2921-b <i>nouvelle activité</i>	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Tour aéro-réfrigérante	Soumis à déclaration si la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3 000 kW	Unité de traitement des lixiviats et valorisation du biogaz	Puissance thermique maximale évacuée de 1 100 kW
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793	Les déchets destinés à être traités ne contenant pas des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	/	Biotertre : unité de traitement des terres souillées	Capacité maximale de terres souillées présente sur le site : 100 000 t Capacité annuelle maximale de traitement de terres souillées : 50 000 t/an
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Quantité de déchets traités	Soumis à autorisation si quantité de déchets traités supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage-criblage de terres souillées : 5 000 t/an soit 20 t/j en moyenne	***

					<b>Centre de tri des encombrants</b>	Broyage de déchets de bois après tri Capacité annuelle maximale de 3 200 t/an soit 13 t/j en moyenne  Presse à balle pour le carton, de capacité annuelle maximale de 1 500 t/an soit 6 t/j en moyenne
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée des installations	Soumis à autorisation si la puissance installée est supérieure à 550 kW	<b>Plateforme de tri des déchets du BTP : concassage criblage de déchets inertes</b>  <b>Biotertre</b>	Puissance des concasseurs et cribles : 800 kW  Puissance des broyeurs : 400 kW
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit	Soumis à enregistrement si la superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	<b>Plateforme de tri de déchets du BTP</b>  <b>Biotertre</b>	Aire de transit d'une superficie maximale de : 20 000 m <sup>2</sup>  Aire de transit, au niveau du biotertre, d'une superficie maximale de : 10 000 m <sup>2</sup>
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Soumis à autorisation si le volume susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	<b>Centre de tri des encombrants</b>	Capacité maximale annuelle de 40 000 t/an  Volume maximal de déchets de bois, cartons,

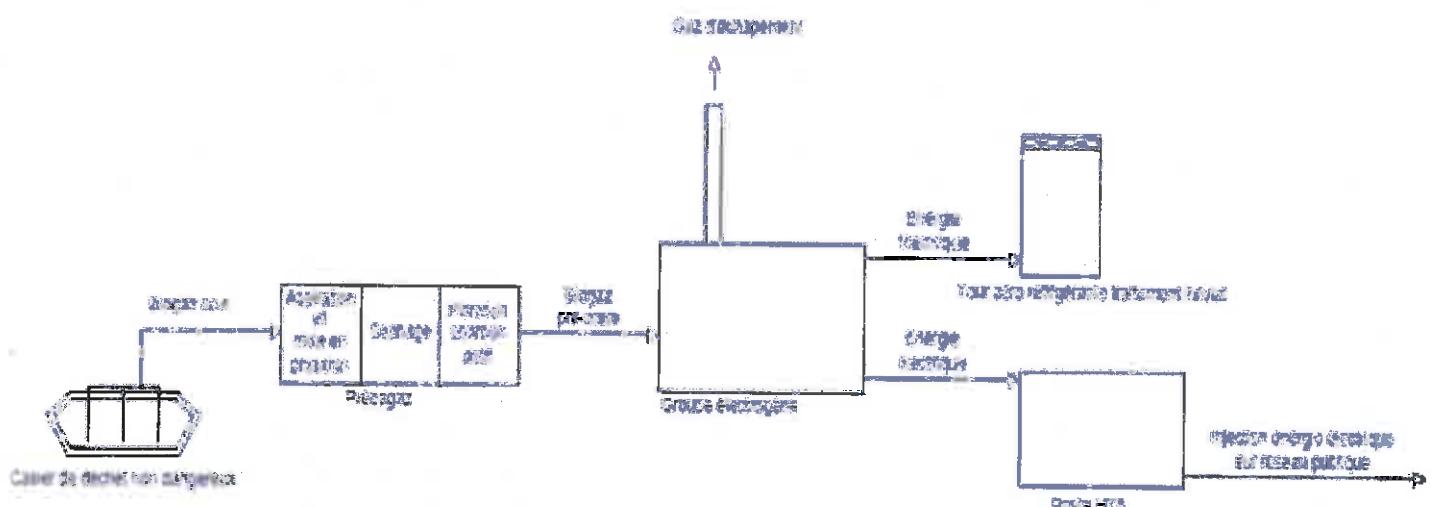
						plastiques, textile, caoutchouc, présents dans l'installation : 2 800 m <sup>3</sup>
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Surface	Soumis à déclaration si la surface est supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>	<b>Centre de tri des encombrants</b>	Surface de 400 m <sup>2</sup> dédiée aux déchets de métaux
					<b>Plateforme de tri des déchets du BTP</b>	Surface de 500 m <sup>2</sup> dédiée à la ferraille
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel de carburant distribué	Non classé si volume annuel de carburant distribué inférieur à 100 m <sup>3</sup>	<b>Distributeur de fuel</b>	Volume annuel de fuel distribué inférieur à 250 m <sup>3</sup> soit inférieur à 50 m <sup>3</sup> équivalent
2980 <i>bénéfice de l'antériorité</i>	D	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, 2. comportant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée inférieure à 20 MW	Hauteur du mât et puissance installée	Soumis à déclaration si le mât fait plus de 12 m de haut et si la puissance installée est inférieure à 20 MW	<b>Eolienne</b>	Mât de 40 m de haut et puissance installée de 60 kW
3540 activité principale du site	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.	Tonnage reçu ou capacité totale de stockage	Soumis à autorisation si plus de 10 tonnes de déchets par jour reçus, ou d'une capacité totale de stockage supérieure à 25 000 t	<b>Installation de stockage de déchets dangereux et installation de stockage de déchets non dangereux</b>	Capacité de stockage de déchets dangereux de 200 000 t/an en moyenne, 250 000 t/an maximum  Capacité de stockage de déchets non dangereux de 220 000 t/an

							Le tonnage journalier maximum étant : - toutes activités confondues : 10 000 t/j - ISDD : 5 000 t/j - ISDND : 5 000 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte.	Capacité de stockage temporaire	Soumis à autorisation si la capacité de stockage temporaire est supérieure à 50 tonnes	<b>Centre de tri des encombrants</b>  Plateforme de tri des déchets du BTP  Bioterre : unité de traitement des terres souillées	Capacité de stockage temporaire de : 3 500 t  Capacité de stockage temporaire de : 750 t  Capacité de stockage temporaire de : 100 000 t  soit, une capacité totale de stockage temporaire de : 104 250 t	Capacité de stockage temporaire de : 3 500 t  Capacité de stockage temporaire de : 750 t  Capacité de stockage temporaire de : 100 000 t  soit, une capacité totale de stockage temporaire de : 104 250 t

**A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).**

**NB :** l'activité de stockage de liquides inflammables soumise à la rubrique n° 1432 n'apparaît plus dans le tableau de classement telle qu'elle apparaissait dans l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 (en activité « non classée »), car la rubrique a été transformée en rubrique n° 433x et que les quantités de liquides inflammables mises en œuvre sont très inférieures au seuil de classement suivant cette la rubrique.

### Schéma de principe du fonctionnement de la centrale de cogénération :



### Schéma de principe du traitement des lixiviats :

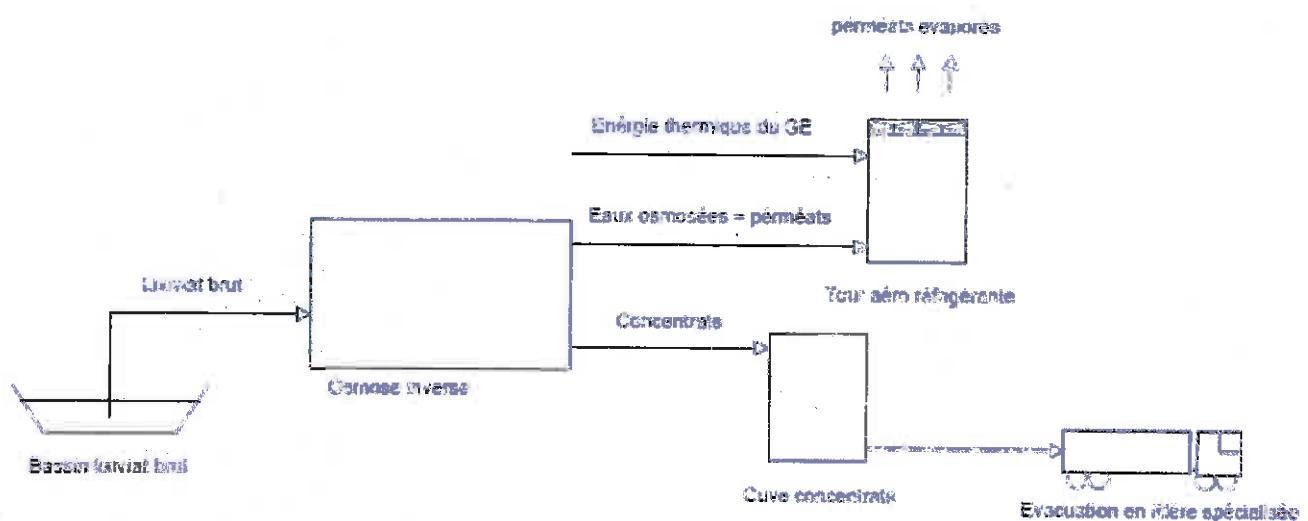
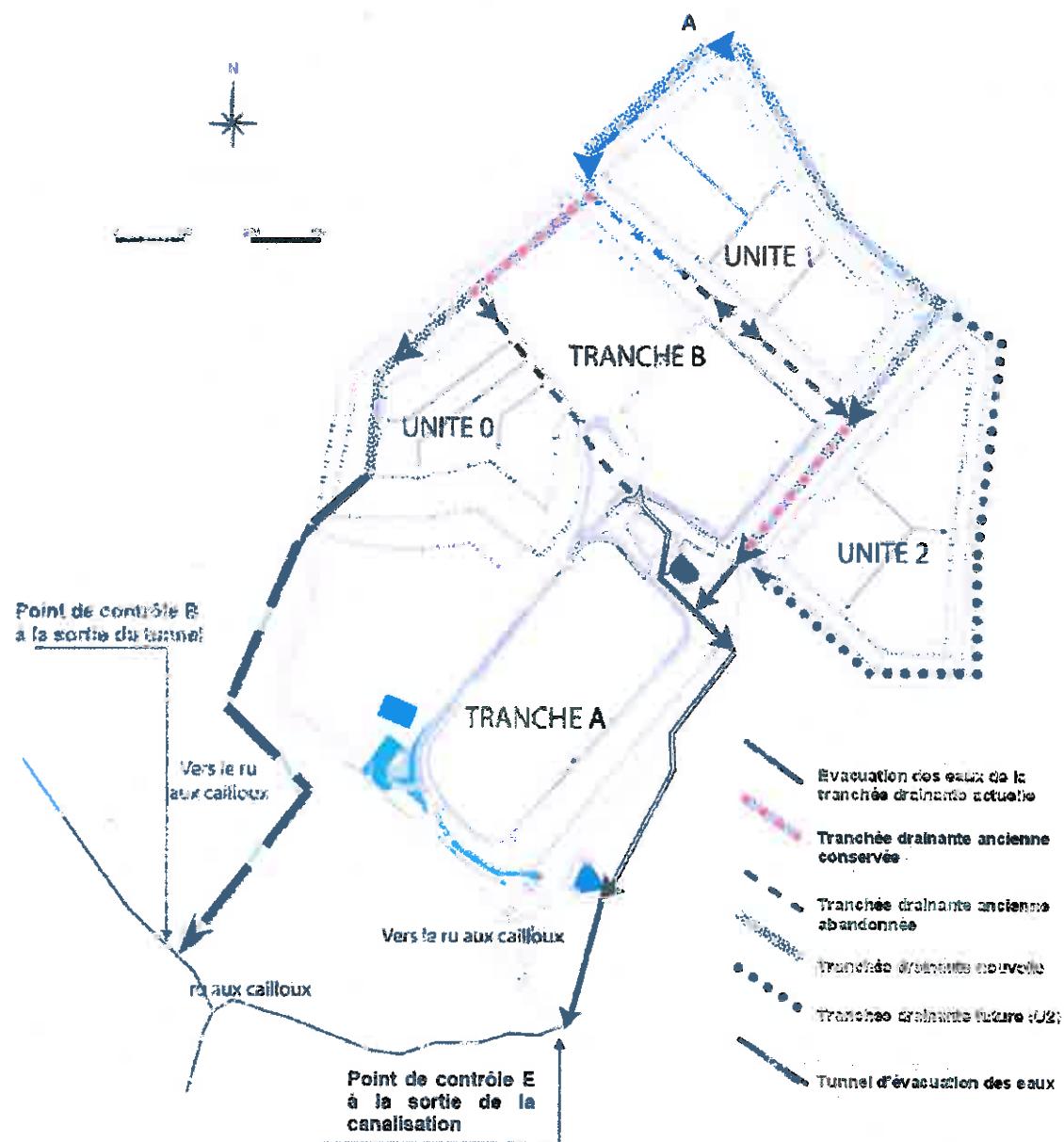


Schéma de l'isolation hydraulique :







PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France  
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le Code de l'environnement ;**

**Vu le dossier de déclaration pour l'installation d'une centrale de cogénération pour la valorisation du biogaz et le traitement des lixiviats de déchets non dangereux, déposé par la société EMTA en date du 7 avril 2015, dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clemenceau, 92735 NANTERRE Cedex, pour son site de traitement et de stockage de déchets sis R.D. 190 à Guitrancourt (78440) ;**

**Vu le courrier du 17 août 2015 de la société EMTA par lequel elle déclare l'exploitation d'une éolienne sur son site de Guitrancourt depuis avril 2002 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2013322-005 du 15 novembre 2013 fixant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société EMTA sur le site de Guitrancourt ;**

**Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2014352-0006 du 18 décembre 2014 modifiant la capacité de stockage de déchets dangereux ;**

**Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du xxx xxxx 2015 ;**

**Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du xxxxxxxx ;**

**Vu le courrier du xxxxxx par lequel le projet d'arrêté d'autorisation de prescriptions complémentaires est transmis à l'exploitant ;**

**Vu le courrier du xxxxxx par lequel l'exploitant déclare xxxxxxxx (observations?) sur le projet d'arrêté préfectoral en l'état ;**

**Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus modifiés et complétés par le présent arrêté ;**

**Considérant** que les modifications apportées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement en fixant des prescriptions complémentaires à la société EMTA ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête** :

#### **Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société EMTA, dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clemenceau, 92735 NANTERRE Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives à son site de Guitrancourt (78440 - RD 190).

Ces dispositions sont applicables à partir de la mise en fonctionnement effective de la centrale de cogénération, en remplacement du dispositif de valorisation « BGVap ».

La société EMTA informe l'inspection des installations classées de la date de mise en fonctionnement effective de la centrale de cogénération et de la nouvelle torchère, huit jours avant cette mise en fonctionnement.

Dans un délai de trois mois suivant cette date, la société EMTA fournit à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justificatifs du démantèlement et de l'évacuation des équipements abandonnés : dispositif BGVap et ancienne torchère.

#### **Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Il est ajouté la rubrique n° 2980 « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent », ainsi que la rubrique n° 2921 « installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air », toutes deux soumises à déclaration, au tableau fixant la liste des installations existantes sur le site.

Par conséquent, le tableau de l'article 2 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Soumis à autorisation si volume supérieur ou égal : 1 000 m <sup>3</sup>	Centre de tri des encombrants	Capacité maximale annuelle de 40 000 t/an  Volume maximal de DND présent dans l'installation : 3 500 m <sup>3</sup>  ***

2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Soumis à autorisation si quantité supérieure ou égale à 1 tonne	*** <b>Plateforme de tri des déchets du BTP</b>	Capacité maximale annuelle de 50 000 t/an  Volume maximal de DND présent dans l'installation : 750 m <sup>3</sup>  ***  <b>Biotertre : unité de traitement des terres souillées</b>  Capacité maximale de terres souillées présente sur le site : 100 000 t/an  Capacité maximale de terres souillées réceptionnée : 100 000 t/an  Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an
2760-1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Installation de stockage de déchets dangereux	/	<b>Stockage de déchets dangereux</b>	Unité U0 et tranche B  Capacité de stockage de : 200 000 t/an en moyenne  250 000 t/an maximum  Hauteur maximale de déchets : 45 mètres  Durée de l'autorisation : 26 ans à compter de novembre 2014

2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Installation de stockage de déchets non dangereux	/	Stockage de déchets non dangereux	Unité U1 Capacité de stockage de 220 000 t/an  Hauteur maximale de stockage : 47,5 mètres  Durée de l'autorisation : jusqu'fin 2030
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Tour aéro-refrigérante	Soumis à déclaration si la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3 000 kW	Unité de traitement des lixiviats et valorisation du biogaz	Puissance thermique maximale évacuée de 1 100 kW
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793	Les déchets destinés à être traités ne contenant pas des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	/	Bioterre : unité de traitement des terres souillées	Capacité maximale de terres souillées présente sur le site : 100 000 t  Capacité annuelle maximale de traitement de terres souillées :

2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Quantité de déchets traités	Soumis à autorisation si quantité de déchets traités supérieure ou égale à 10 t/j		50 000 t/an  Broyage-criblage de terres souillées : 5 000 t/an soit 20 t/j en moyenne  ***
				***  <b>Centre de tri des encombrants</b>	  Broyage de déchets de bois après tri Capacité annuelle maximale de 3 200 t/an soit 13 t/j en moyenne	  Presse à balle pour le carton, de capacité annuelle maximale de 1 500 t/an soit 6 t/j en moyenne
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée des installations	Soumis à autorisation si la puissance installée est supérieure à 550 kW	<b>Plateforme de tri des déchets du BTP : concassage criblage de déchets inertes</b>  <b>Biotertre</b>	Puissance des concasseurs et cribles : 800 kW  Puissance des broyeurs : 400 kW
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit	Soumis à enregistrement si la superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	<b>Plateforme de tri de déchets du BTP</b>  <b>Biotertre</b>	Aire de transit d'une superficie maximale de : 20 000 m <sup>2</sup>  Aire de transit, au niveau du biotertre, d'une superficie maximale de : 10 000 m <sup>2</sup>

2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Soumis à autorisation si le volume susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Centre de tri des encombrants	Capacité maximale annuelle de 40 000 t/an  Volume maximal de déchets de bois, cartons, plastiques, textile, caoutchouc, présents dans l'installation : 2 800 m <sup>3</sup>
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Surface	Soumis à déclaration si la surface est supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>	Centre de tri des encombrants  Plateforme de tri des déchets du BTP	Surface de 400 m <sup>2</sup> dédiée aux déchets de métaux  Surface de 500 m <sup>2</sup> dédiée à la ferraille
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel de carburant distribué	Non classé si volume annuel de carburant distribué inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Distributeur de fuel	Volume annuel de fuel distribué inférieur à 250 m <sup>3</sup>  soit inférieur à 50 m <sup>3</sup> équivalent
2980	D	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, 2. comportant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée inférieure à 20 MW	Hauteur du mât et puissance installée	Soumis à déclaration si le mât fait plus de 12 m de haut et si la puissance installée est inférieure à 20 MW	Eolienne	Mât de 40 m de haut et puissance installée de 60 kW

3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.	Tonnage reçu ou capacité totale de stockage	Soumis à autorisation si plus de 10 t de déchets par jour reçus, ou d'une capacité totale de stockage supérieure à 25 000 t	Installation de stockage de déchets dangereux et installation de stockage de déchets non dangereux	Capacité de stockage de déchets dangereux de 200 000 t/an en moyenne, 250 000 t/an maximum
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte.	Capacité de stockage temporaire	Soumis à autorisation si la capacité de stockage temporaire est supérieure à 50 tonnes	Centre de tri des encombrants  Plateforme de tri des déchets du BTP  Biotertre : unité de traitement des terres souillées	Capacité de stockage temporaire de : 3 500 t  ****  Capacité de stockage temporaire de : 750 t  ****  Capacité de stockage temporaire de : 100 000 t  ** soit, une capacité totale de stockage temporaire de : 104 250 t

A : installation soumise à autorisation ; E : installation soumise à enregistrement ; D : installation soumise à déclaration ; NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement.

### Article 3 – Arrêtés applicables

Au tableau du chapitre 1.7 « arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, il est ajouté les lignes suivantes :

«

Dates	Textes
10/12/03	Circulaire relative aux installations de combustion utilisant du biogaz
26/08/11	Arrêté modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

»

### Article 4 – Rejets aqueux

Le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

« Une fois l'isolation hydraulique installée, l'exploitant confirme l'impact des rejets des eaux drainées sur l'augmentation de débit du Ru aux Cailloux et en fournit les éléments de justification ainsi que leur interprétation à l'inspection des installations classées. »

### Article 5 – Liste des déchets produits

Le tableau de l'article 5.2.1 « liste des déchets produits » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est remplacé par le tableau suivant, il s'agit des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations :

«

Type de déchets	Élimination maximale annuelle	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux		
Déchets liquides :		
Lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet : 19 07 03	Capacité de 12 000 m <sup>3</sup> /an traités par le dispositif de traitement interne	10 000 m <sup>3</sup> / an si le dispositif de traitement interne ne fonctionne pas. 5 000 m <sup>3</sup> /an si le dispositif de traitement interne fonctionne.
Perméats issus de l'osmose inverse du dispositif de traitement des lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet : 19 08 99	8 400 m <sup>3</sup> /an (évaporés au niveau de la TAR)	
Eaux de rinçages issus du dispositif de traitement des lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet : 19 07 03	250 m <sup>3</sup> /an (envoyés dans bassin des lixiviats ND)	
Eaux de déconcentration (nettoyage) de la TAR – code déchet : 19 07 03	500 m <sup>3</sup> /an (envoyés dans bassin des lixiviats ND)	

Déchets dangereux		
Déchets liquides :		
Lixiviats issus du stockage de déchets dangereux – code déchet : 19 07 02*		20 000 m <sup>3</sup> /an
Huiles usagées des vidanges moteur des engins de chantier – code déchet : 13 02 xx*		1 m <sup>3</sup> / an
Huiles hydrauliques – code déchet : 13 01 xx*		3 m <sup>3</sup> / an
Concentrats issus du dispositif de traitement des lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux, ainsi que les eaux de nettoyage de ce dispositif – code déchet : 16 10 03*		3 600 m <sup>3</sup> /an
Huile usagée issue du fonctionnement du groupe électrogène de l'unité de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz, issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet : 13 02 05*		12 m <sup>3</sup> /an
Déchets solides :		
Charbon actif usé, issu du bioterre – code déchet : 19 01 10*		875 kg/an
Charbon actif usé, issu de l'unité de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz, issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet : 19 01 10*		25 t/an
Filtres à huile usagés, issus des moteurs du dispositif de valorisation du biogaz – code déchet : 15 02 02*		500 kg/an

»

## Article 6 – Accès des secours à la centrale de cogénération

A l'article 7.3.1.2 « Caractéristiques minimales des voies » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, il est ajouté l'alinéa suivant :

« La centrale de cogénération, dont la tour aéro-réfrigérante en particulier, est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. »

## Article 7 – Elimination des lixiviats collectés sur la Tranche A et l'Unité 1

L'article 8.1.3.6.2 « élimination des lixiviats collectés sur la tranche A et unité 1 » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

« Les lixiviats de déchets non dangereux sont traités par un dispositif adapté sur site ou éliminés dans des installations de traitement adaptées.

La dilution et l'épandage des lixiviats, ainsi que leur rejet au milieu naturel sont interdits.

Le traitement des lixiviats de déchets non dangereux est réalisé sur le site via un dispositif de traitement puis évaporation, et permettant la valorisation du biogaz.

Le procédé utilisé consiste à traiter les lixiviats par osmose inverse puis à évaporer les eaux osmosées grâce à la chaleur produite par le (ou les) groupe(s) électrogène(s) du dispositif de cogénération utilisant le biogaz du site.

Les perméats produits par l'osmose inverse (eaux osmosées propres) sont stockés dans un réservoir souple (capacité de 200 m<sup>3</sup>), puis évaporés dans une tour aéro-réfrigérante.

Les concentrats, issus de l'osmose inverse, sont stockés dans une ou deux cuves d'une capacité

de 50 m<sup>3</sup> chacune, placée(s) sur une aire de rétention, puis envoyés pour traitement vers une installation extérieure dûment autorisée.

Les niveaux de la cuve de concentrats et du stockeur de perméats sont contrôlés et maintenus en dessous du niveau « très haut » qui, s'il est atteint, stoppe leur remplissage.

L'acide (sulfurique ou chlorhydrique) utilisé pour ajuster le pH des lixiviats en entrée d'osmose inverse est stocké dans une cuve double peau de 10 m<sup>3</sup>.

Les autres réactifs chimiques (nettoyant acide, nettoyant basique, anti scalant, lessive de soude, biocide, eau de javel, chlorite de sodium et acide chlorhydrique en petits contenants...) sont stockés sur rétention dans un container équipé d'un système de ventilation forcée.

Une aire d'environ 50 m<sup>2</sup>, équipée d'une rétention, est aménagée pour permettre le stationnement des camions de livraison des réactifs en vrac et de pompage de la (ou des) cuve(s) de concentrats à évacuer.

Avant la mise en œuvre du dispositif de traitement des lixiviats, l'exploitant s'assure de l'étanchéité des contenants utilisés et de l'étanchéité de la rétention sur laquelle est implanté le dispositif.

Les eaux de rinçage du réservoir de perméats, et eaux de nettoyage de la TAR sont envoyés dans le bassin de stockage des lixiviats de déchets non dangereux bruts.

En cas d'indisponibilité du dispositif de traitement des lixiviats, ou d'un excès de lixiviats des déchets non-dangereux, leur traitement dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant doit disposer préalablement à tout envoi vers cette station d'épuration d'une autorisation de la part de son gestionnaire.

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau en application de l'article L 1330-10 du code de la santé publique, les lixiviats ne peuvent être évacués vers une station d'épuration collective que s'ils respectent les valeurs limites de concentration du tableau suivant.

L'exploitant s'assure de plus, auprès du gestionnaire de la station d'épuration de l'acceptabilité de ces lixiviats sur le critère de la biodégradabilité. En effet, le ratio DCO/DBO<sub>5</sub> des lixiviats évacués ne doit pas engendrer de difficulté de fonctionnement de la station d'épuration, ni d'impact vis-à-vis de la protection de l'environnement en aval de la station d'épuration.

Paramètre	Valeur limite	Paramètre	Valeur limite
pH	compris entre 6 et 9	Arsenic	0,05 mg/l
DCO	1 800 mg/l	Cadmium	0,1 mg/l
DBO <sub>5</sub>	800 mg/l	Chrome	0,5 mg/l
MEST	600 mg/l	Chrome VI	0,1 mg/l
Azote global (exprimé en N)	1 000 mg/l	Cuivre	0,5 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	Etain	2 mg/l
Indice phénols	1 mg/l	Fer	5 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l	Manganèse	1 mg/l
Composés organiques halogénés	2 mg/l	Mercure	0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Nickel	0,5 mg/l
Fluor	15 mg/l	Plomb	0,5 mg/l
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn)	15 mg/l	Zinc	2 mg/l
		Aluminium	5 mg/l

Le seuil pour la DCO est de 3 000 mg/l pour les lixiviats issus de la tranche A seule, avant exploitation de l'unité 1. »

## Article 8 – Valorisation du biogaz

L'article 8.1.3.8 « valorisation du biogaz » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

« Le biogaz capté au niveau des alvéoles de stockage de déchets non dangereux du site fait l'objet d'une valorisation.

Le dispositif de valorisation permet le traitement des lixiviats issus des déchets non dangereux stockés sur site, et la production d'électricité : centrale de cogénération

Une torchère reste opérationnelle sur site, afin de pallier à d'éventuelles pannes du dispositif de valorisation, ainsi qu'aux arrêts de ce dispositif pour maintenance préventive.

### Article 8.1.3.8.1 – Généralités sur le dispositif de valorisation

La centrale de cogénération permet la valorisation du biogaz et le traitement des lixiviats de déchets non dangereux. Le groupe électrogène (moteur) de la centrale permet la production d'énergie électrique, qui est réinjectée sur le réseau public, et la production d'énergie thermique sous forme d'eau chaude, servant au traitement des lixiviats.

Le (ou les 2) moteurs a (ont) une puissance électrique maximale indicative de 1 130 kW (2 260 kW pour 2 moteurs).

Le fonctionnement du dispositif de valorisation est automatisé et sécurisé avec détection automatique des pannes.

Le dispositif de valorisation du biogaz est doté d'équipements permettant de contrôler son bon fonctionnement, de le mettre en sécurité en cas de défaut, et de prévenir dans ce cas le personnel d'exploitation.

Le dispositif de valorisation du biogaz est adapté pour un fonctionnement avec du biogaz. Sa conception, son exploitation et son entretien tient compte en particulier de la variabilité de la composition du biogaz, de son pouvoir corrosif, de la présence d'eau, des risques d'encrassement par des dépôts et du caractère toxique de certains de ses composants (H<sub>2</sub>S notamment).

Des équipements de pré-traitement du biogaz sont installés (séchage, groupe de surpression, filtration sur charbon actif notamment).

Le dispositif de valorisation est équipé d'une mesure en continu des pressions d'entrée.

Le dispositif de valorisation du biogaz est implanté sur une dalle étanche servant de rétention. La partie de cette dalle occupée par le dispositif de traitement des lixiviats est reliée au bassin de collecte des lixiviats.

Le (ou les) moteur(s) est (sont) installé(s) dans un conteneur équipé d'un dispositif de rétention capable de contenir 100 % du volume d'huile de lubrification moteur.

Chaque transformateur est installé sur une rétention capable de contenir 100 % du volume d'huile qu'il contient.

L'eau glycolée est stockée sur rétention capable de contenir 100 % du volume stocké.

L'aménagement de l'aire d'implantation du dispositif de valorisation du biogaz est effectué de telle façon que les opérations de chargement / déchargement de substances ou déchets (telles que le pompage des condensats, l'évacuation des huiles et des filtres usagés, l'évacuation des

perméats...) n'entraînent pas de pollution des sols, ni de pollution des réseaux de collecte des eaux pluviales, lors de ces opérations.

Une procédure spécifique et des moyens de détrompage sont mis en place pour assurer l'absence de connexion au réseau des eaux pluviales lors de ces opérations pouvant entraîner un déversement de substances polluantes.

Cette procédure donne lieu à un affichage spécifique des consignes à respecter, et est connue et respectée du personnel concerné.

Le dispositif de valorisation est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité dans l'environnement du site. Son implantation est établie sur la zone d'implantation de la torchère, et reste distante de tous stockages de matières combustibles ou inflammables de façon à éviter tout risque de propagation d'un incendie.

#### Article 8.1.3.8.2 – Vérifications avant mise en fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz

Avant la mise en fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz, l'exploitant s'assure de l'étanchéité de la rétention sur laquelle est implanté le dispositif de valorisation du biogaz, et de la disponibilité des différentes rétentions prévues. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments de justification de ces contrôles et de la conformité des rétentions.

#### Article 8.1.3.8.3 – Surveillance du dispositif de valorisation

L'exploitant assure en permanence une surveillance du dispositif de valorisation, directe ou indirecte, par une personne qu'il a nommément désignée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers.

L'exploitant assure également une maintenance régulière du dispositif de valorisation.

La dérive des paramètres enregistrés ou le dépassement de seuils d'alerte engendre le déclenchement d'alarmes reportées sur le système de télésurveillance, puis nécessite une action corrective de la part du personnel du site.

En cas de dysfonctionnement ou d'incendie du dispositif de valorisation, l'alerte des personnes compétentes, ou des services de secours est assurée dans les meilleurs délais.

#### Article 8.1.3.8.4 – Alimentation en biogaz

Les canalisations d'alimentation en biogaz sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

En cas de dysfonctionnement, une vanne d'isolement coupe automatiquement l'alimentation en biogaz.

En cas de détection de fuite, l'alimentation du dispositif est immédiatement coupée, et le biogaz est éliminé par la torchère conformément aux dispositions de l'article 8.1.3.7.2.

Un moyen de coupure manuel, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est clairement repéré et facilement accessible. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication explicite signalant la position ouverte ou fermée.

Le dispositif de coupure est testé régulièrement. Cette opération de contrôle fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.1.3.8.5 – Rejets atmosphériques du dispositif de valorisation du biogaz

Les rejets des gaz du dispositif de valorisation sont collectés et rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée verticale d'une hauteur de 10 mètres.

Les émissions atmosphériques respectent, en toutes circonstances, les valeurs limites suivantes (résultats rapportés aux conditions normales de température (273 K) et de pression (103,3 kPa), avec une teneur en oxygène ramenée à 11 % sur gaz secs) :

Paramètre	Valeur à respecter
Vitesse d'éjection	25 m/s minimum
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 mg/Nm <sup>3</sup> au maximum, si flux > 25 kg/h
Monoxyde de carbone (CO)	750 mg/Nm <sup>3</sup> au maximum
Oxyde d'azote (NO <sub>x</sub> )	315 mg/Nm <sup>3</sup> au maximum
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	50 mg/Nm <sup>3</sup> au maximum
Formaldhéhyde	40 mg/Nm <sup>3</sup> au maximum, si flux > 100 g/h
HCl	10 mg/Nm <sup>3</sup> au maximum

Le débit des émissions à l'atmosphère calculé lors des campagnes de mesure est inférieur à 4 500 Nm<sup>3</sup>/h sur gaz secs.

Des valeurs limites pour les paramètres poussières, et HF pourront être ultérieurement fixées en fonction de l'évolution de la réglementation nationale, ou des résultats de la surveillance effectuée par l'exploitant sur le dispositif de valorisation.

#### Article 8.1.3.8.6 – Surveillance des rejets atmosphériques du dispositif de valorisation du biogaz

L'exploitant fait réaliser, à une fréquence semestrielle durant la première année de fonctionnement du dispositif de valorisation, puis à une fréquence annuelle les années suivantes, une campagne de prélèvement et de mesure des rejets gazeux du dispositif par un organisme agréé, qui porte sur les paramètres listés à l'article 8.1.3.8.5 du présent arrêté. La vitesse d'éjection et le débit des gaz sont calculés à l'occasion de ces campagnes de mesure.

L'ensemble des résultats d'analyses, présentant notamment les concentrations et les flux pour les différents polluants, sont transmis, à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de prélèvement. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements éventuels constatés, ou des évolutions notables d'une campagne d'analyse sur l'autre, ainsi que du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées le cas échéant.

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles supplémentaires avant les échéances établies ci-dessus.

Les prélèvements et les mesures sont effectués dans les conditions représentatives du fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz en régime stabilisé, à pleine charge, et selon

les dispositions des normes en vigueur.

L'exploitant effectue en continu un suivi du débit de biogaz consommé par le dispositif de valorisation du biogaz. Cette information fait l'objet d'un enregistrement.

Les durées de fonctionnement et de dysfonctionnement, ainsi que les causes des dysfonctionnements, sont également consignés sur un registre tenu à jour, au quotidien, par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### **Article 9 – Prévention du risque légionellose**

Après le chapitre 8.7 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, il est ajouté le chapitre 8.8 suivant :

#### **« CHAPITRE 8.8 – PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE**

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respecte les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées, ou tout texte en vigueur s'y substituant. »

### **Article 10 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 11 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Guitrancourt pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Guitrancourt fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EMTA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EMTA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Un avis de cet arrêté est inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire de Guitrancourt, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Guitrancourt et à la société EMTA.

Le Préfet,

